

Ce règlement concerne l'organisation de l'admission des candidats à l'entrée en formation d'Accompagnant Educatif et Social. Le nombre de places proposées est fonction des places agréées par le Conseil Régional. Il se répartit entre les places financées par le Conseil Régional sous statut de stagiaire de la formation continue et l'apprentissage.

La formation du DEAES est ouverte aux candidats sans condition de diplôme ou de niveau d'étude préalable.

Ce règlement est porté à la connaissance des candidats préalablement à leur inscription aux épreuves d'admission.

CALENDRIER Prévisionnel de sélection :**Inscription/sélection**

Ouverture des inscriptions et de la sélection	Mercredi 15 février 2023
Date limite de dépôt d'un dossier de candidature	Mercredi 26 avril 2023
Envoi des convocations pour l'oral d'admission et/ ou l'entretien de positionnement	A partir du Vendredi 5 mai 2023

Epreuve orale d'admission et/ou entretien de positionnement

Epreuve orale d'admission et/ou entretien de positionnement	Lundi 15 mai 2023 et mardi 16 mai 2023
Résultats	Par voie d'affichage au Campus ORION après délibération de la commission d'admission et envoi d'un mail à tous les candidats

Nombre de places ouvertes à la sélection :

Le nombre de place ouverte à la sélection est de 21 *

- Par la voie de la formation continue : 10

- Par la voie de l'apprentissage : 11

**Sous réserve de la confirmation des effectifs et de leur répartition par la Région*

Rentrée 2023 : En attente des directives des autorités régionales

Conditions d'accès à la formation :

La formation est accessible sans condition de diplôme

Pour intégrer l'action de formation : Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social, chaque candidat doit se conformer à la procédure ci-dessous :

➤ **Participation à une réunion d'information collective / Individuelle**

➤ **Dossier d'inscription :**

Dépôt du dossier de candidature auprès de l'établissement de formation complété et avec les pièces à fournir demandées dans le dossier avant la date limite fixée au 26 avril 2023 :

- Dossier d'inscription
- CV daté et signé
- Lettre de motivation
- Photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité
- Photocopie de chacun des diplômes ou autres documents justifiant une dispense de l'épreuve d'admission
- Document Inscription au Processus de sélection
- Photocopie complète du livret de famille
- 1 photo d'identité
- Photocopie du carnet de vaccinations à jour. NB : le vaccin contre l'hépatite B est obligatoire pour le travail en milieu sanitaire et social.
- Certificat médical d'aptitude (à faire établir par un médecin agréé)
- Justificatif de régime de protection sociale
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Copie du CERFA (si CONTRAT D'APPRENTISSAGE)
- Un extrait de casier judiciaire
- Document Emploi et poste occupé pendant la formation AES (si structure employeuse trouvée)
- En qualité de lauréats de l'Institut de l'Engagement, la décision d'admission
- Chèque correspondant aux frais de dossier d'un montant de 65 euros

➤ **Déroulement des épreuves d'admission :**

Premier cas de figure :

Les candidats concernés par l'arrêté du 30 août 2021 et du 28 février 2022 modifiant ce dernier, sont **admis de droit** en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature aux conditions suivantes :

1-Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'arrêté (DEAES (version 2016), DEAVS ou mention complémentaire aide à domicile, DEAMP, DEAF, DEAS, DEAP, Titre ADVF (version 2021 ou spécialité CCS), Titre Professionnel d'Agent de Service médico-social, BEP Carrières Sanitaire et social, BAP Accompagnant Soins Services à la Personne, CAP Assistant technique en milieu familial ou collectif, CAP Petite Enfance, CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance, BAPAAT, CPJEPS (mention animateur d'activités et de vie quotidienne), BEPA Service Aux Personnes, CAP Service en Milieu Rural, CAPA Services Aux Personnes et Vente en Espace Rural, Titre Professionnel Assistant de vie dépendance).

Ces candidats peuvent bénéficier d'allègement(s) de formation ou de dispense(s) de formation et de certification à certains blocs de compétences mentionnés à l'annexe V de l'arrêté du 30 août 2021.

2-Les lauréats de l'Institut de l'engagement ;

3-Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;

4-Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles ;

5-Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D. 451-88 du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.

6- Les candidats ayant bénéficié d'une formation, dont le cadre est défini dans l'instruction interministérielle n° DGCS/SD4A/DGEFP/2021/72 du 1er avril 2021 relative à l'accompagnement des employeurs pour recruter des demandeurs d'emplois ou des salariés en reconversion professionnelle, en leur apportant les prérequis nécessaires à un exercice dans le secteur du grand âge, dans le cadre de la campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du grand-âge pour exercer ces missions, dont le champ d'application a été étendu au secteur du handicap par la circulaire interministérielle n° DGCS/SD4B/DGOS/DGEFP/2021/245 du 12 décembre 2021 relative à la mise en place d'une campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du soin et de l'accompagnement, dans les secteurs sanitaire, du grand-

âge et du handicap.

Ces candidats bénéficient d'un **entretien de positionnement** avec l'établissement de formation.

En cas de saturation des places disponibles par des candidats relevant des cinq situations mentionnées précédemment, l'établissement de formation pourra retenir en priorité les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V de l'arrêté du 30 août 2021 par ordre d'ancienneté de leur délivrance.

Second cas de figure :

Sauf pour les candidats cités précédemment, l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est subordonnée au dépôt d'un dossier auprès de l'établissement de formation.

Une **commission d'admission**, composée du Directeur de l'établissement de formation, du responsable de formation et d'un professionnel relevant du champ du diplôme, procède à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations. Les candidats dont le dossier de candidature a été retenu présentent **une épreuve orale d'admission**.

Cette épreuve orale d'admission consiste en un oral de 30 minutes portant sur la motivation et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale.

Grille de notation :

Critère 1	Capacité d'adaptation, de créativité, d'imagination et d'organisation	Sur 3 points
Critère 2	Aptitude à travailler en équipe	Sur 3 points
Critère 3	Capacité à conduire une réflexion critique. Sensibilité au monde environnant économique, politique et social	Sur 4 points
Critère 4	Connaissance des métiers (missions principales, contraintes, publics, lieux d'exercice professionnel...)	Sur 4 points
Critère 5	Capacité à présenter ses motivations pour la formation et la profession à partir de ses expériences antérieures, personnelles, de formation ou professionnelles	Sur 3 points
Critère 6	Aptitude à suivre la formation et à adhérer au projet pédagogique de l'organisme	Sur 3 points

A l'issue de cette épreuve, les candidats sont classés par ordre de mérite.

Une note globale en dessous de la moyenne aux épreuves d'admission est éliminatoire.

Les candidats, ayant obtenu au moins la moyenne, sont classés par ordre décroissant. En cas de note globale ex-aequo, les candidats seront départagés en privilégiant l'ordre d'inscription.

➤ **Décision d'admission :**

Les candidats, ayant passé l'épreuve d'admission, doivent obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20 pour être admis. Ils sont classés en fonction de la note obtenue à l'oral, dans un ordre décroissant.

La commission d'admission établit ainsi 2 listes d'admission par voie de formation :

La liste principale présentera :

- les candidats admis de droit en formation suite au dépôt de dossier de candidature,
- les candidats ayant présenté l'épreuve orale d'admission et qui ont obtenu les meilleures notes.

La liste complémentaire comportera les candidats ayant obtenu au moins 10 sur 20 à l'épreuve de sélection d'admission, par ordre décroissant selon la note obtenue, et au-delà du nombre de places ouvertes par voie de formation.

Par la suite de la communication du résultat obtenu, les candidats retenus sur chacune des listes auront une semaine pour retourner la "fiche engagement" à l'établissement de formation par courriel ou courrier pour confirmer leur souhait d'entrer en formation.

Communication des résultats :

Les résultats sont communiqués par voie d'affichage dans les locaux du Campus ORION à l'issue des délibérations de la commission et les résultats seront notifiés par courriel à chacun des candidats.

Le Directeur de l'établissement de formation adresse au Préfet de Région la liste des candidats admis en formation dans le mois qui suit l'entrée en formation.

Validité de la sélection :

Les résultats de l'admission en formation AES au Campus ORION ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée. Un report d'admission peut être accordé par le Directeur d'établissement ou son représentant, pour les raisons stipulées dans l'Article 6 de l'arrêté du DEAES du 30 août 2021.

Informations complémentaires pour les candidats admis sous statut de stagiaire de la formation professionnelle financée par le Conseil Régional des Pays de la Loire, la procédure suivante devra être appliquée :

- a - Le candidat est informé qu'il est retenu et doit renvoyer la "fiche d'engagement" à l'établissement de formation
- b - L'établissement de formation envoie au candidat le « formulaire d'éligibilité » qu'il doit lui retourner complété accompagné des documents nécessaires et demandés par le Conseil Régional des Pays de la Loire
- c - L'établissement de formation vérifie l'éligibilité au financement régional des coûts de formation et le Directeur de l'établissement de formation signe le formulaire
- d - L'établissement de formation envoie un courrier de notification favorable ou défavorable au candidat

Vincent CLIQUE
Chef d'Etablissement
Campus ORION



V1_27.03.2023

